

GE_GERICHTE AARP/42/2018 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_42_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/42/2018 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/42/2018 del 6 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP, art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let.

- 19/32 - P/23758/2014 c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, aucune partie ne conteste le verdict d'acquiescement partiel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

E. 2

2.1.1. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP ; ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2). 2.1.2. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de

conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références).

E. 2.1

p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir

- 24/32 - P/23758/2014 d'appréciation au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). Ces principes valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 2.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que,

- 20/32 - P/23758/2014 conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données. Est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein de se procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 et les références ; ATF 118 IV

27 consid. 2a p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s.). 2.3.1. En l'espèce, l'appelante doit être reconnue coupable d'abus de confiance, pour les motifs qui suivent. Au sujet de la crédibilité des déclarations de la partie plaignante, qui mettent en cause la prévenue, la CPAR constate d'abord que la plaignante a offert un récit détaillé, constant et crédible tout au long de la procédure, tant sur les montants des espèces confiées à la prévenue, d'emblée énumérés dans sa plainte et confirmés lors des auditions subséquentes (CHF 50'000.-, EUR 20'000.-, EUR 20'000.-, CHF 20'000.- et CHF 70'000.-), que sur les motifs l'ayant amenée à les lui remettre, et dans quelles circonstances. Elle a ainsi exposé que la prévenue avait fortement insisté pour qu'elle lui confie des valeurs patrimoniales, à charge pour celle-ci de les verser à sa fille après sa mort, en plusieurs mensualités, à l'aide de bulletins de versements préalablement

- 21/32 - P/23758/2014 remplis à cet effet. À ces différents égards, ses propos sont confortés par les éléments du dossier. Ainsi, les retraits opérés par la plaignante sont attestés par ses relevés de comptes bancaires du mois de février 2014, lesquels, en plus d'être singulièrement élevés en comparaison des transactions habituelles, sont intervenus au cours du même mois. Par ailleurs, le souci manifesté par l'intéressée quant à l'avenir de sa fille cadette n'est pas remis en cause par la défense et est corroboré par les déclarations concordantes de la Dresse G_____ et du témoin J_____. De manière générale et durant toute cette période, la partie plaignante a livré le même récit des événements à son médecin que celui qu'elle a ensuite porté devant la justice. À cela s'ajoute le fait que la plaignante ne nourrissait, à l'époque, aucun contentieux avec la prévenue, bien au contraire, vu la nature cordiale de leur relation, attestée par les témoignages recueillis, de sorte qu'on ne discerne pas les motifs qui l'auraient poussée à dénoncer, à tort, une employée dont les prestations lui donnaient par ailleurs satisfaction. Malgré son âge, aucun élément du dossier ne permet de douter des pleines capacités intellectuelles de la plaignante, dont le médecin psychiatre a précisé qu'elle ne présentait pas de trouble mental, ni de problème mnésique, ce que viennent encore corroborer, en tant que de besoin, le contenu étoffé des supports de cours préparés par l'intéressée afin de dispenser des cours d'anglais. Certes, la prévenue a commencé par nier avoir reçu de l'argent de l'intimée. Cependant, au cours de son audition au Ministère public, elle a admis avoir perçu des "grosses sommes" d'argent que la plaignante lui remettait "en une seule fois". Sur les questions de son conseil, elle a encore précisé les avoir dépensées en effectuant plusieurs voyages seule et en logeant dans des hôtels à CHF 150.- la nuit en moyenne, ainsi qu'en jouant aux casinos de Nice et Divonne, y ayant perdu près de EUR 70'000.-. Ces détails révélateurs permettent d'exclure que le récit soit construit de toutes pièces, sans compter que les prétendues pressions subies par la plaignante, assistée de son avocate, afin qu'elle avoue les faits ne trouvent aucune assise dans le dossier. En regard de ce qui suit, les explications de l'appelante, selon lesquelles le règlement de E_____ lui interdisait de recevoir de l'argent des clients, ne suffisent pas à l'exculper. Ses rétractations ultérieures s'expliquent sans doute par la crainte – légitime – de devoir assumer la responsabilité de ses actes. Elles sont d'autant moins crédibles que

l'appelante a persisté à nier l'évidence, même confrontée aux éléments du dossier, contestant notamment avoir été en possession des clés du logement de l'intimée, s'y être rendue en son absence et y avoir croisé la voisine, d'avoir régulièrement déjeuné avec l'intimée ou encore d'avoir suivi des cours d'anglais dispensés par celle-ci, alors que de nombreux éléments du dossier attestent du contraire.

- 22/32 - P/23758/2014 Les explications qui ont suivi, en particulier quant à l'origine des fonds versés sur ses comptes au gré des mois, par tranches de plusieurs dizaines de milliers de francs, n'emportent pas la conviction de la Cour. Ainsi, il est piquant de relever que le jour où la plaignante a retiré la somme de CHF 50'000.-, soit le 4 février 2014, CHF 20'000.- viennent créditer son compte épargne à cette même date. La seule explication raisonnable qui s'impose réside dans le fait que ce second montant provenait du premier. En effet, les déclarations de l'appelante, selon lesquelles elle aurait réalisé, de différentes manières, des économies avant le décès de son époux, sont tardives, inconstantes et non étayées. De plus, cette hypothèse est en contradiction avec ses premières déclarations, aux termes desquelles elle a précisé que sa seule épargne (CHF 8'000.-) se trouvait sur son compte postal et qu'au cours des huit années précédant la disparition de son mari, elle avait subvenu à ses besoins grâce à son salaire uniquement. Par ailleurs, fin janvier 2014, la prévenue avait intégralement dépensé le capital de prévoyance (CHF 155'676.-) perçu à la suite du décès de son époux, puisqu'à fin mars 2012 déjà, le compte sur lequel ce capital avait été versé ne présentait qu'un solde de CHF 830.51. Cette situation paraît peu compatible avec l'existence d'économies constituées avant le décès du mari et conservées à domicile, d'autant plus que le compte est alimenté par le salaire de la prévenue, sa rente de veuve et les transferts depuis son compte d'épargne, la majorité du temps précisément afin de le renflouer. Il en va de même de ce dernier compte, qui présentait un solde créditeur d'à peine CHF 306.95 le 28 février 2013 et de CHF 27.78 le 17 janvier 2014 en étant, dans l'intervalle, alimenté, à l'exception d'un versement de CHF 1'000.- en 2013, par CHF 40'000.- le 21 mars 2013. Or à l'évidence, cette dernière somme provient de la plaignante (infra, 5.2.1.). Même à admettre que l'appelante conservait chez elle quelque argent provenant de son salaire, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas réaliste, compte tenu de ses revenus, que ces éventuelles économies aient atteint une ampleur telle à justifier des versements et des dépenses de dizaines de milliers de francs, pendant plusieurs mois. Cela à plus forte raison qu'il ressort des relevés des cartes de crédit que la prévenue a considérablement augmenté son train de vie au fil des années, et en particulier à compter de mars 2014, soit juste après que la partie plaignante ait retiré plus de CHF 140'000.- et EUR 40'000.- de ses comptes au mois de février 2014. En plus d'être peu compatibles avec les modestes revenus de l'appelante, ces sommes ont été essentiellement dédiées à des activités de loisirs et de voyage. Il est tout aussi significatif de constater qu'avant 2014, la prévenue avait des factures conséquentes qu'elle avait pour habitude de payer avec son compte privé. Or, ces frais divers se réduisent à quelques centaines de francs par la suite, sans que l'intéressée n'allègue avoir contracté de dettes, quand bien même des dépenses importantes sont effectuées en parallèle depuis ce compte. Il en découle que la prévenue a manifestement

- 23/32 - P/23758/2014 utilisé les fonds remis par la plaignante pour régler ses charges courantes. Dans le prolongement de ce qui précède, les EUR 45'000.- restituées à la plaignante le 13 novembre 2014, sans retrait correspondant sur les comptes de la prévenue, démontrent qu'elle disposait de liquidités importantes à son domicile, lesquelles ne

pouvaient avoir d'autre origine que les fonds confiés par la plaignante. 2.3.2. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que, dans un dessein d'enrichissement illégitime, la prévenue a intentionnellement disposé sans droit des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées par la plaignante dans un but expressément convenu, soit celui d'être conservées jusqu'à sa mort, dans l'attente d'être versées à sa fille. La plaignante a de la sorte subi un dommage, seule une infime partie des valeurs confiées lui ayant été restituées, alors que le reste a presque intégralement été dépensé par la prévenue pour financer son train de vie. Le verdict de culpabilité doit ainsi être confirmé.

E. 3.1

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Dans le cas d'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente s'agissant des critères de fixation et du genre de peine (art. 47 CP). La nouvelle n'étant pas plus favorable à l'appelante (lex mitior), l'ancien droit s'applique (art. 2 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid.

E. 3.3

En l'espèce, bien qu'elle attaque le jugement dans son ensemble, l'appelante n'a aucunement critiqué le genre, ni la quotité de la peine qui lui a été infligée. Sa faute est très lourde, dans la mesure où elle a égoïstement choisi de s'en prendre au patrimoine d'une femme âgée, fragilisée physiquement et émotionnellement. Qui plus est, elle a délibérément contribué à la déstabiliser en lui faisant présager l'imminence de sa mort et en simulant des dons de voyance. Elle a profité de son statut d'aide à domicile pour nouer une relation personnelle avec la plaignante, dont elle est devenue, au fil des années, la confidente, et a utilisé ce rapport de confiance à des fins malhonnêtes. Elle s'est ainsi fait remettre un total de CHF 152'000.- et EUR 45'000.- entre février et juin 2014, sommes qu'elle a dépensées à son profit, voire à ceux de tiers non identifiés, contrairement au but pour lequel la plaignante les lui avait confiées. Elle n'a restitué que les euros, plusieurs mois plus tard et à la demande de l'intimée et de son médecin psychiatre. Sa faute est d'autant plus grave qu'elle a agi dans

l'exercice de sa profession et durant plusieurs mois.

Ses mobiles sont éminemment égoïstes, liés à l'appât du gain facile et l'envie d'assouvir des besoins futiles (voyages, loisirs, soins corporels). Aucun élément de sa situation personnelle n'explique ses agissements. Quoique ses revenus fussent modestes, elle disposait tout de même d'un salaire et d'une rente de veuve, lesquels suffisaient à subvenir à ses besoins.

Sa collaboration a été très mauvaise. Ses aveux ont fait l'objet d'immédiates et véhémentes rétractations, aux termes desquelles elle n'a eu de cesse de contester les faits reprochés, même confrontée aux éléments tangibles du dossier.

- 25/32 - P/23758/2014

L'appelante n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes, dans la mesure où elle n'a pas présenté d'excuse à la victime, ni formulé le moindre regret. Au contraire, elle a adopté une ligne de défense désagréable, visant à se positionner en victime et à porter le discrédit sur la partie plaignante, allant jusqu'à affirmer que l'insistance de celle-ci à la voir l'avait contrainte à changer de quartier pour déjeuner ou se balader. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70).

En regard de la gravité des faits et du défaut de prise de conscience, il s'impose de confirmer le choix du genre de peine, au demeurant non contesté. La quotité de 12 mois prononcée par le premier juge tient adéquatement compte de la gravité de la faute, qui reste le critère prépondérant en matière de fixation de la peine, de sorte qu'elle sera confirmée. Il en ira de même du sursis, acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). La durée du délai d'épreuve, qui prend en compte de manière adéquate le risque de récidive que présente l'appelante, ne sera pas non plus revu.

E. 4.1

À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (al. 4). Selon l'art. 123 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (al. 2). Les plaidoiries mentionnées à l'art. 123 al. 2 CPP sont celles présentées aux débats de première instance, compte tenu de la règle énoncée à l'art. 122 al. 4 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 7 ad art 123 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.3 = SJ 2015 I p. 293 ; AARP/399/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.3).

E. 4.2

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par l'art. 123 CPP à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles,

et leur non-respect conduit au renvoi de la partie

- 26/32 - P/23758/2014 plaignante à agir par la voie civile (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 126).

E. 4.3

Constituent des prétentions civiles celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et en tort moral au sens des art. 41 ss CO (arrêt du Tribunal fédéral 1B_312/2011 du 21 juin 2011 consid. 2). Les prétentions fondées sur les art. 70 al. 1 et 73 CP ne sont pas de nature civile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2013 du 10 février 2014 consid. 1.3.1 et les références ; AARP/564/2014 du 22 décembre 2014 consid. 5.2.1).

E. 4.4

À teneur de l'art. 73 al. 1 let. c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les créances compensatrices.

E. 4.5

En l'espèce, force est de constater que l'appelante n'a pas pris de conclusions en paiement chiffrées devant le premier juge, visant à ce que la prévenue soit condamnée à réparer son dommage matériel conformément à l'art. 41 CO. Elle est dès lors forclosée, compte tenu des conditions de recevabilité de l'art. 123 CPP, à prendre de telles conclusions en appel. Par surabondance, la Cour relève que le montant du dommage réclamé par l'appelante ne ressort pas même des conclusions de son appel joint, dont la motivation ne permet pas non plus de l'établir sans équivoque. Aussi, même s'il est établi que l'intimée a formulé une requête en allocation de la créance compensatrice dans son mémoire d'appel joint et a déclaré qu'elle cédait sa créance correspondante à l'État, cette mesure ne saurait être ordonnée, le montant du dommage n'ayant pas été fixé judiciairement, comme l'exige l'art. 73 al. 1 CP, faute de conclusions civiles articulées au plus tard durant les plaidoiries de première instance. La partie plaignante n'a pas non plus réclamé d'indemnité pour l'indemnisation de ses frais d'avocat en appel au sens de l'art. 433 CPP. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal de police a renvoyé la partie plaignante à agir par la voie civile dans la mesure où ses conclusions civiles étaient incomplètes. Il sera toutefois rappelé qu'une fois la créance de la partie plaignante fixée par jugement ou par transaction, celle-ci pourra réclamer l'allocation au lésé devant le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM ; art. 3 let. y de la loi d'application du

- 27/32 - P/23758/2014 code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10]). L'appel joint est rejeté.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à

supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, qui interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 169 = SJ 1991 27). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). Tel est le cas lorsque le prévenu a violé des prescriptions écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales – qui tendent à protéger le bien juridique lésé si ce comportement ne viole pas uniquement une obligation contractuelle – et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête. La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 Ia 162 consid. 2d p. 171 = SJ 1991 27). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (arrêts du Tribunal fédéral ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 5.2 ; 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.1). En cas d'acquittement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec

- 28/32 - P/23758/2014 exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné. Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquittement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid.1.2 ; 6B_218/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). 5.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid.

2.1). 5.1.3. D'après l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle aux termes de l'art. 24 CO ; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2 ; ATF 132 II 161 consid. 4.1 ; ATF 129 III 320 consid. 6.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_593/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4 ; 4A_59/2009 consid. 5.3.4). Le dol, au sens de 28 CO, constitue un acte illicite (ATF 61 II 228 = JdT 1936 I 84). 5.2.1. En l'espèce, le Tribunal de police a prononcé l'acquiescement de la prévenue du chef d'extorsion et chantage, non contesté en appel. Il se justifie dès lors d'entrer en matière sur la demande d'indemnisation de l'appelante principale, dans la mesure où l'intégralité des frais de la procédure de première instance a été mise à sa charge. À teneur du dossier, il est établi que, le 21 mars 2013, la plaignante a remis CHF 40'000.- à la prévenue, ainsi que cela ressort de ses déclarations constantes en cours de procédure, du récit qu'elle a fait à la même période à sa psychiatre, de son relevé de compte bancaire auprès du _____, dont il ressort qu'elle a effectivement

- 29/32 - P/23758/2014 retiré CHF 43'000.- le jour en question, ainsi que du relevé du compte d'épargne de la prévenue auprès de _____, qui démontre qu'elle a effectué un versement en espèces de CHF 40'000.- sur ce compte le même jour, auprès de l'office postal du _____, situé à quelques centaines de mètres du domicile de la plaignante. En sa qualité d'aide-soignante, elle n'avait pas le droit de se faire prêter de l'argent de ses clients, qui plus est de femmes âgées et seules, ce qu'elle a admis. Il est par ailleurs constant que les motifs avancés, soit un prêt pour financer l'achat d'un logement, étaient trompeurs. Il s'ensuit que l'appelante, par son comportement, a fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Cette attitude a été dénoncée dans la plainte à l'origine de la procédure pénale, de sorte que c'est à juste titre que les autorités ont ouvert, puis instruit la procédure, dès lors qu'il se justifiait d'élucider les faits. Aucune mesure d'instruction n'a par ailleurs été spécifiquement liée au complexe de faits dont la prévenue a été acquittée. Au vu de ce qui précède, la CPAR tient pour suffisamment établi que l'appelante a adopté un comportement civilement répréhensible, au sens de l'art. 28 CO, constitutif d'un acte illicite (art. 41 CO), lequel a fautivement causé l'ouverture de la procédure pénale. 5.2.2. Partant, c'est à juste titre que l'intégralité des frais de la procédure de première instance a été laissée à la charge de la prévenue, malgré l'acquiescement partiel, ce qui exclut l'octroi de toute indemnité pour ses frais de défense (art. 429 CPP cum art. 430 al. 1 let. a CPP).

E. 5.2

et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

E. 6

L'appelante principale, qui succombe intégralement en appel, supportera les 4/5 des frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument global de CHF 2'500.-, le 1/5 restant devant être mis à la charge de l'appelante jointe, qui succombe sur les questions liées à ses conclusions civiles.

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant,

- 30/32 - P/23758/2014 débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

7.2.2. Le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat (art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid.

E. 7.3

En l'espèce, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure d'appel, paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Aussi, l'indemnité requise de CHF 1'706.40 correspondant à 06h35 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et comprenant la majoration forfaitaire usuelle de 20% (CHF 263.33), ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 126.40), sera-t-elle allouée. *
* * * *

- 31/32 - P/23758/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.